

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

—  
Secrétariat général  
à l'immigration et à l'intégration

—  
Service de l'asile

—  
Département du droit d'asile  
et de la protection

---

**Circulaire du 26 mars 2011 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA du 11 mars 2011 (*Journal officiel* du 26 mars 2011)**

NOR : IOCL1108205C

*Références :*

Circulaire NOR : IMIA0900093C du 3 décembre 2009.

Circulaire NOR : IMIA1000120C du 30 juillet 2010 ;

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

La présente circulaire est destinée à vous communiquer toutes indications utiles quant aux conséquences à tirer de la délibération du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), publiée ce jour au *Journal officiel*, révisant la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, en application des dispositions des articles L. 722-1 et L. 741-4 (2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est rappelé que la notion de pays d'origine sûr est définie dans la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales en matière de procédure d'octroi et retrait du statut de réfugié.

Le principe de la liste nationale évoqué par cette directive est fixé par l'article L. 722-1, 2<sup>e</sup> alinéa du CESEDA qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de l'OFPRA d'établir cette liste. L'article L. 741-4 (2°) du CESEDA précise que l'admission au séjour d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile « *peut être refusée* » si « *l'étranger (...) a la nationalité (...) d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

Les demandes d'asile présentées par des étrangers ayant la nationalité de l'un des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs doivent donc, en règle générale, être instruites selon les modalités de la procédure prioritaire prévues aux articles L. 723-1, L. 742-6, R. 723-1 et R. 723-3 du CESEDA, ce qui signifie :

- pas d'admission provisoire au séjour pendant l'instruction au fond de la demande ;
- délai d'instruction de l'OFPRA de quinze jours ;
- recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) non suspensif.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, relevant de votre pouvoir d'appréciation, il vous est bien entendu loisible d'admettre les intéressés au séjour provisoire et de ne pas appliquer la procédure prioritaire.

Par délibération du 11 mars 2011, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé d'ajouter à la liste des pays d'origine sûrs, l'Albanie et le Kosovo, compte tenu de l'évolution de la situation dans ces pays au regard du respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme.

La liste actuelle comporte donc désormais seize pays : l'Albanie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, le Mali (en ce qui concerne exclusivement les hommes), la Macédoine, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie, et l'Ukraine.

Cette décision a pour conséquence que la procédure prioritaire prévue à l'article L. 741-4 (2°) du CESEDA est désormais applicable aux ressortissants albanais et kosovars à compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'OFPRA au *Journal officiel*, soit à compter du 27 mars 2011.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous serez saisis à compter du 27 mars 2011 ;

– aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la liste de pays d'origine sûrs et sur lesquelles vous n'auriez pas encore statué (exemple : délivrance avant le 27 mars 2011 d'une convocation arrivant à échéance postérieurement à cette date) ;

– aux demandes d'asile rejetées par l'OFPRA à compter du 27 mars 2011 et pour lesquelles aucun recours n'aura encore été formé dans le délai réglementaire.

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants de ces deux pays qui sont en cours d'examen devant l'OFPRA ou devant la CNDA, à la date du 27 mars 2011 continueront d'être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'Office ou, si un recours a été formé ou est formé, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

\*  
\* \*

Le service de l'asile que vous pouvez contacter à l'adresse de messagerie suivante, [asile-d1@immigration-integration.gouv.fr](mailto:asile-d1@immigration-integration.gouv.fr), est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions utiles pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*à l'immigration et à l'intégration,*  
S. FRATACCI